

■ Pour les organismes gestionnaires d'ESMS, la comptabilisation et le financement des indemnités de départ en retraite est un labyrinthe de complexité.

■ Une réponse de la commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes apporte la solution à certaines situations.

SOCIAL ET
MÉDICO-SOCIAL

INDEMNITÉS DE DÉPART EN RETRAITE : MISE AU POINT SUR LES PROVISIONS

Pour les organismes gestionnaires d'établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS), les crédits accordés pour le financement partiel des indemnités de départ en retraite (IDR) sont à comptabiliser en fonds dédiés. Exposé des motifs et des situations visés par la récente réponse de la commission des études comptable de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC).



AUTEUR **Catherine Sage**
TITRE Commissaire aux comptes,
cabinet Jegard



AUTEUR **Jean-Claude Marty**
TITRE Commissaire aux comptes,
Deloitte et associés

Le chiffrage, le financement et la comptabilisation des indemnités de départ en retraite (IDR) sont un enjeu financier important et stratégique pour l'équilibre financier des organismes gestionnaires d'ESMS. Les IDR ne sont en effet pas intégrées de manière systématique dans le calcul annuel du tarif, et leur impact au jour de la réalisation peut créer un réel déséquilibre financier.

UN ENJEU FINANCIER IMPORTANT

Le poste personnel représente 70 à 80 % du budget d'exploitation et les conventions collectives du secteur donnent droit à l'acquisition, au fil de l'ancienneté, d'une indemnité qui peut représenter jusqu'à 6 ou 7 mois de salaire. Certaines conventions collectives prévoient même le transfert des droits acquis par le salarié d'un employeur à un autre pour une même fonction¹. Cet engagement peut alors représenter une masse financière importante en fonction de l'ancienneté du personnel. L'examen de la pyramide des âges du personnel peut révéler des années particulièrement affectées par la question des départs en retraite.

Quel financement par les autorités de tarification ?

Tout d'abord, les financeurs ne reconnaissent généralement pas la constitution annuelle d'une provision IDR calculée sur l'ensemble du personnel comme une charge finançable de l'exercice et refusent, sauf exception, de l'intégrer au budget servant de base au calcul du tarif. Il ne s'agit pas d'une exclusion réglementaire du tarif, comme pour les congés payés, mais plutôt d'une prise en compte partielle et par exception². Qu'en est-il lorsque le départ en retraite intervient effectivement ? Cette charge est alors reconnue comme légitime, car résultant de l'application des dispositions des conventions collectives. Mais, compte tenu de l'annualité de la procédure budgétaire qui reste encore le

système de tarification prépondérant dans le secteur, le versement important ponctuel des IDR au cours d'une année provoque un à-coup difficilement intégrable dans le taux directeur des enveloppes limitatives. Ainsi, le tarificateur va chercher des modalités de financements annexes lui évitant d'intégrer cette somme en une seule fois dans l'évolution du tarif annuel. Ces modalités peuvent ●●●

1. CCN du 15 mars 1966, art. 17 et 18.
2. CASF, art. R. 314-45.

●●● être soit l'affectation de certains excédents au paiement de ces sommes, soit l'affectation de crédits spécifiques (par exemple des crédits non reconductibles – CNR) ou des crédits affectés (marges de manœuvre disponibles, enveloppe budgétaire dédiée).

Quelle présentation comptable ?

La loi³ comptable offre le choix de la méthode de traitement des engagements d'indemnité de départ en retraite : il est possible soit de comptabiliser en totalité cette provision (méthode préférentielle), soit de ne rien comptabiliser et de simplement mentionner le montant en annexe dans la rubrique des engagements hors bilan. En tout état de cause, le normalisateur comptable a exclu une comptabilisation partielle.

D'un côté, une règle juridique et comptable du tout ou rien, de l'autre des financements attribués au cas par cas sous condition de comptabilisation d'une provision à due concurrence... Il en résulte le plus souvent des retraitements au niveau du compte administratif présenté à l'autorité de tarification, et l'utilisation du tableau de passage au niveau des comptes annuels globaux.

L'avis du Conseil national de la comptabilité (CNC) du 4 mai 2007⁴ a présenté pour cette question des solutions de nature à éviter le retraitement et le tableau de passage. Mais ces solutions sont restées, pour la question des IDR, très complexes et n'ont pas trouvé d'application concrète.

VERS UNE SIMPLIFICATION DE LA PRÉSENTATION DES COMPTES

La transparence et la bonne information financière étant un principe de la présentation des comptes annuels, les commissaires aux comptes, garants de cette information, ont souhaité pouvoir faire appliquer des solutions adaptées et simplifiées, en vue d'améliorer l'information financière globale et de réduire le nombre de cas de retraitement entre les comptes annuels et les comptes administratifs. Ainsi, le groupe de travail des ESMS de la CNCC a posé les questions suivantes à la commission des études comptables de la CNCC : dans un contexte où les organismes gestionnaires d'ESMS obtiennent de leurs financeurs des crédits ou des financements pour prendre en charge une partie des IDR des exercices à venir, les autorités de tarification et de contrôle demandent l'enregistrement en provision ; ce schéma comptable respecte-t-il les règles comptables applicables en matière de comptabilisation des passifs ? À défaut, quel schéma comptable l'association peut-elle retenir afin de concilier son choix de présenter les IDR en engagements hors

bilan et l'exigence du tiers financeur de comptabiliser une provision à hauteur du crédit alloué ?

La commission des études comptables a publié une réponse⁵ qui constitue une avancée dans le sens où elle autorise, dans un certain nombre de situations, la comptabilisation en fonds dédiés de la part non utilisée des crédits accordés. Cette réponse est d'application immédiate, c'est-à-dire dès la clôture des comptes au 31 décembre 2014. D'autres situations restent, du fait des pratiques des tiers financeurs, encore en attente de solutions simples et transparentes.

RAPPEL DES RÈGLES

Une seule méthode de valorisation mais le choix entre la comptabilisation au passif ou l'inscription en engagement hors bilan, tel est le principe pour la comptabilisation et la valorisation des engagements au titre des IDR. À ce titre, l'avis du comité d'urgence du CNC du 6 juillet 2000 prévoit qu'une entité qui n'aurait pas comptabilisé de provision pour engagements de retraite n'a pas d'autre choix que :

- de maintenir sa situation inchangée ;
- ou de provisionner l'intégralité de ses engagements⁶.

L'application de cet avis au secteur des ESMS est prévue⁷. Ainsi, pour ceux qui décident de comptabiliser leur provision, il conviendra d'appliquer la procédure suivante :

- constitution de la provision à l'ouverture du premier exercice d'application par contrepartie d'un compte « dépenses refusées par l'autorité de tarification » ;
- variation annuelle au compte de résultat ; rejet des financeurs constaté au compte 116 « dépenses non opposables aux tiers financeurs ».

La valorisation sera déterminée selon les mêmes modalités quels que soient les schémas retenus : il s'agit d'un calcul actuariel portant sur l'ensemble du personnel, comme pour les entreprises, selon la méthode des unités de crédit projetées. Pour mémoire, l'Autorité des normes comptables (ANC) a émis le 7 novembre 2013 une recommandation relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires pour les comptes annuels et les comptes consolidés établis selon les normes comptables françaises⁸.

TRAITEMENT COMPTABLE DU FINANCEMENT PARTIEL

À la question « comment traiter le financement partiel des IDR obtenu auprès des autorités de tarification », la commission des études comptables (CEC) de la CNCC⁹, écartant la possibilité de

3. C. com., art. L. 123-13, al. 3.

4. CNC, avis n° 2007-05 du 4 mai 2007.

5. CNCC, Bull n° 176, déc. 2014, EC 2013-43, publié le 5 févr. 2015 ; JA n° 514/2015, p. 10.

6. Comité d'urgence du CNC,

avis n° 00-0a du 6 juill. 2000.

7. CNC, avis n° 2007-05 du 4 mai 2007 ; Instr. DGAS/SD/5B n° 2007-319 du 17 août 2007.

8. ANC, recommandation n° 2013-02 du 7 nov. 2013.

9. CNCC, Bull n° 176, déc. 2014, EC 2013-43, préc.

comptabiliser une provision pour IDR partielle à hauteur du financement obtenu, répond que le financement accordé par l'autorité de tarification pour les IDR à payer en N+1 constitue une subvention de fonctionnement¹⁰ à comptabiliser en produit en N lors de sa notification d'attribution. Puisque l'association a le choix entre deux modes de comptabilisation, deux situations sont à envisager.

Situation 1 : mention des IDR en engagements hors bilan (voir p. 46)

Il sera comptabilisé un fonds dédié au passif à hauteur du montant de la subvention non utilisé à la clôture de l'exercice N par la contrepartie en charges sous la rubrique « engagements à réaliser sur ressources affectées ». Lors du versement et de la constatation en charges des IDR, il sera constaté une reprise du fonds dédié en produits au compte de résultat N+1 par le débit du compte de fonds dédiés.

Mention sera faite en annexe :

- du montant total des engagements à la clôture ;
- du montant du financement obtenu et comptabilisé en fonds dédié au passif du bilan ;
- le cas échéant, du reclassement en fonds dédiés des financements obtenus dans les exercices antérieurs.

Situation 2 : comptabilisation des IDR (voir p. 47)

La provision IDR sera comptabilisée sans tenir compte du financement comptabilisé en produits. Conformément aux principes comptables généraux, l'enregistrement de la provision pour la première fois est constitutive d'un changement de méthode comptable :

- constatation en provision de la totalité du montant de l'engagement au 1^{er} jour de l'exercice par diminution du report à nouveau ;
- ajustement de la provision à la clôture en contrepartie d'un compte de dotation ou reprise de provision d'exploitation ;
- mention du changement de méthode dans l'annexe.

Pour la comptabilisation du financement (en général partiel) :

- comptabilisation de la subvention à l'actif avec en contrepartie un produit au compte de résultat à hauteur du financement octroyé lors de la notification d'attribution ;
- contrairement à la situation 1, il n'y a pas lieu de comptabiliser un fonds dédié au passif dès lors que la provision IDR au passif est constitutive d'une utilisation des fonds affectés par le financeur.

À noter : dès lors que l'entité comptabilise une provision IDR, le versement par l'autorité de tarification d'un crédit affecté à ces IDR peut conduire ponctuellement à un montant de produits supérieur à celui de la charge de retraite de la période.

ENSEIGNEMENTS ET SITUATIONS NON RÉSOLUES

La réponse de la CEC de décembre 2014 confirme que la comptabilisation d'une provision IDR pour un montant déterminé à hauteur du seul financement reçu ne peut être retenue.

Le recours au mécanisme comptable des fonds dédiés conformément au règlement CRC n° 99-01 a été validé par la commission des études comptables dès lors que l'organisme a retenu le principe d'une mention de l'engagement IDR hors bilan. Ce schéma comptable permet de ne pas générer d'impact résultat entre la période de comptabilisation du financement et celle de comptabilisation du versement de l'IDR au salarié.

Il convient de dissocier le traitement comptable des IDR des modalités de financement des engagements, notamment pour améliorer la vision financière du lecteur des comptes : connaître la provision IDR est important, savoir à quel niveau celle-ci a déjà été financée apporte un niveau de clarté bien supérieur.

Il reste toutefois des situations non résolues par la réponse de la CEC :

- lorsque le tiers financeur prend une décision postérieurement à la date de clôture, par exemple lors de son examen des comptes administratifs, et décide de rectifier le résultat en constituant une provision IDR ;
- lorsque le tiers financeur ne modifie pas le résultat administratif mais décide d'en « affecter » tout ou partie à un compte de provision IDR.

Devra-t-on dans ces deux cas retraiter en fonds dédiés lors de l'exercice de la notification ?

Dans le cas où l'association comptabilise un passif partiel (jusqu'à présent sous forme de provision et demain sous forme de fonds dédié) au titre des IDR, non prévu au budget, soit dans le cadre classique de la gestion d'établissement, soit dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), la condition d'affectation des financements par un tiers, nécessaire pour comptabiliser un fonds dédié, peut-elle être considérée comme remplie ?

L'appréciation devra être effectuée par les responsables de l'établissement des comptes annuels et par les professionnels, au cas par cas, au regard de l'information produite en annexe le cas échéant. ■

10. Par le terme subvention de fonctionnement, il faut également entendre produit de la tarification.

ARTICLE

COMPTABILITÉ

TRAITEMENT COMPTABLE DES IDR : HYPOTHÈSES

EXERCICE N :

- montant des engagements de retraite à la clôture N : 920
- montant des engagements recalculés à l'ouverture : 900
- subvention accordée par le tiers financeur : 50 (couvrant les indemnités de départs N+1 pour 30 et N+2 pour 20)

SITUATION 1 : CONSTATATION EN ENGAGEMENTS HORS BILAN DES IDR

En année N :

ACTIF	N	PASSIF	N	COMPTE DE RÉSULTAT	N
Immobilisations		Fonds propres et réserves		Produits d'exploitation	
Stocks		<i>Report à nouveau</i>	0	<i>Subvention</i>	50
Redevables et comptes rattachés		<i>Résultat net</i>		Charges d'exploitation	
Autres créances		Provisions pour indemnités de départ en retraite		<i>Engagements à réaliser sur ressources affectées</i>	50
<i>Subvention à recevoir (encaissement N+1)</i>	50	Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement	50	Résultat d'exploitation	0
Disponibilités		Total	50	Résultat financier	
Total	50			Résultat exceptionnel	
				Résultat net	0

Impacts en année N :

- comptabilisation de la subvention à recevoir à l'actif et comptabilisation d'un fonds dédié au passif pour 50 ;
- pas d'impact sur le résultat, l'impact de la subvention (destinée à financer les indemnités futures à verser) comptabilisée en produit étant neutralisé par la comptabilisation d'un fonds dédié (part non utilisée d'une ressource affectée).

Mentions en annexe du :

- montant global des engagements IDR à la clôture de l'exercice N à hauteur de 920 000 euros ;
- montant du financement obtenu au titre des IDR et comptabilisé en fonds dédié au passif du bilan pour 50 000 euros.

En année N + 1 :

ACTIF	N + 1	PASSIF	N + 1	COMPTE DE RÉSULTAT	N + 1
Immobilisations		Fonds propres et réserves		Produits d'exploitation	
Stocks		<i>Report à nouveau</i>	0	<i>Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs</i>	30
Redevables et comptes rattachés		<i>Résultat net</i>		Charges d'exploitation	
Autres créances		Provisions pour indemnités de départ en retraite		<i>Indemnités de départ en retraite versées</i>	30
Disponibilités		Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement	20	Résultat d'exploitation	0
<i>Subvention encaissée</i>	20	Total	20	Résultat financier	
Total	20			Résultat exceptionnel	
				Résultat net	0

Impacts en année N + 1 :

- décaissement à l'actif de 30 (montant des IDR versées) ;
- diminution des fonds dédiés au passif suite au financement des IDR versées (30) ;
- pas d'impact sur le résultat, les indemnités versées étant financées par la subvention reçue du tiers financeur.

Mentions en annexe du :

- montant total des engagements IDR à la clôture de l'exercice N+1 : 905 000 euros ;
- montant comptabilisé en fonds dédiés au passif du bilan à l'ouverture 50 000 euros et à la clôture (20 000 euros), montants utilisés au cours de l'exercice 30 000 euros.

EXERCICE N + 1 :

- encaissement de la subvention accordée en N ;
- indemnités de retraite versées en N+1 : 30 ;
- montant des engagements de retraite à la clôture N+1 : 905, soit 920 - 30 (sorties) +15 (augmentation de l'engagement sur personnel restant).

SITUATION 2 : COMPTABILISATION DES IDR POUR LA PREMIÈRE FOIS EN ANNÉE N

En année N :

ACTIF	N
Immobilisations	
Stocks	
Redevables et comptes rattachés	
Autres créances <i>Subvention à recevoir (encaissement N+1)</i>	50
Disponibilités	
Total	50

PASSIF	N
Fonds propres et réserves	
<i>Report à nouveau</i>	-900
<i>Résultat net</i>	30
Provisions pour indemnités de départ en retraite	920
Total	50

COMPTE DE RÉSULTAT	N
Produits d'exploitation	
<i>Subvention</i>	50
Charges d'exploitation	
<i>Dotations aux provisions d'exploitation</i>	20
Résultat d'exploitation	30
Résultat financier	
Résultat exceptionnel	
Résultat net	30

Impacts en année N :

- diminution des réserves comptables à hauteur de l'engagement des IDR à l'ouverture : - 900 000 euros ;
- comptabilisation en charge de l'augmentation de l'engagement des IDR entre l'ouverture 900 000 euros et la clôture 920 000 euros de l'exercice N ;
- impact sur le résultat lié à la différence entre la constatation de la subvention en produit et l'augmentation de l'engagement sur l'exercice.

Mention en annexe :

- changement de méthode ;
- provision IDR : 920 000 euros ;
- montant du financement obtenu et comptabilisé en produits : 50 000 euros.

En année N + 1 :

ACTIF	N + 1
Immobilisations	
Stocks	
Redevables et comptes rattachés	
Autres créances	
Disponibilités	20
<i>Subvention encaissées</i>	
Total	50

PASSIF	N + 1
Fonds propres et réserves	
<i>Report à nouveau</i>	-870
<i>Résultat net</i>	-15
Provisions pour indemnités de départ en retraite	905
Total	20

COMPTE DE RÉSULTAT	N + 1
Produits d'exploitation	
<i>Reprise de provision</i>	15
Charges d'exploitation	
<i>Indemnités de départ en retraite versées</i>	30
Résultat d'exploitation	-15
Résultat financier	
Résultat exceptionnel	
Résultat net	-15

Impacts en année N + 1 :

- diminution de l'actif suite au décaissement des IDR pour 30 000 euros ;
- comptabilisation en charge de l'indemnité versée pour 30 000 euros ;
- comptabilisation de la variation de la provision IDR en produit pour 15 000 euros (montant net entre la diminution de 30 000 euros de l'engagement sur personnel sorti et l'augmentation de 15 000 euros sur personnel restant) – la provision IDR en N+1 s'établit à 905 000 euros.